



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 20-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par M. Thierry FEREC  
au lieu-dit Kervigen sur la commune de PLOMODIERN**

*RAA-Arrêté n° 2016078-0001*

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 18 octobre 1994 (n° classement : 177/94 A) complété par l'arrêté préfectoral n°304/05 AE du 26 octobre 2005 autorisant M. Thierry FEREC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kervigen à PLOMODIERN ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par M. Thierry FEREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit Kervigen à PLOMODIERN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, reçu à la DDPP le 29 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2016-00654 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**Considérant :**

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que la demande justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

---

**TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Thierry FEREC sur le site de Kervigen sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  <b>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</b> <b>a. Plus de 450 animaux équivalents</b>	1360 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 916 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 420 porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOMODIERN	section YO, parcelles 109,161	Kervigen

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 94-2037 du 18 octobre 1994 (*n° classement : 177/94 A*) complété par l'arrêté préfectoral n°304/05 AE du 26 octobre 2005) qui sont abrogées, et la disposition suivante est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le

18 MARS 2016

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

  
Eric ETIENNE .

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Thierry FEREC - PLOMODIERN